



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) d’effondrement de carrières
souterraines sur la commune de Val-Mont (21)**

n° : F – 027-19-P-0040

Décision du 23 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-19-P-0040 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur la commune de Val-Mont (21), reçue complète de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or le 8 avril 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'effondrement de carrières souterraines (PPRI) à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Val-Mont d'un plan de prévention des risques naturels d'effondrement de carrières souterraines, du fait de la présence d'anciennes carrières de gypse, exploitées en chambres et piliers sur la période 1840-1960, aujourd'hui ennoyées,
- qui vise, selon le pétitionnaire, à maîtriser l'urbanisation dans les zones soumises aux risques, à réduire la vulnérabilité des biens existants et à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux risques d'effondrement auxquels sont exposées les communes concernées,
- qui prend en compte les phénomènes d'affaissement, d'effondrement localisé par formation de fontis et d'effondrement généralisé liés aux anciennes carrières,
- qui définit trois classes d'aléas (faible, moyen, fort) qui témoignent de l'intensité du phénomène et de sa probabilité,
- qui classe, selon le dossier « *la quasi-totalité des parcelles exposées au risque d'effondrement en zone rouge dans laquelle est interdite toute construction nouvelle* », les parcelles déjà construites pouvant faire seulement l'objet d'une extension limitée à vingt mètres carrés,
- qui n'entraîne pas, selon le dossier, de prescription de travaux de protection collective,

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire communal qui compte 260 habitants environ,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur la zone Natura 2000 ZPS n° FR2612001 « Arrière côte de Dijon et de Beaune » et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II du secteur, du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention et du fait d'une faible pression foncière sur cette commune rurale,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur la commune de Val-Mont (21), n° F-027-19-P-0040, présentée par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 23 mai 2019,

Pour le président de l'Autorité environnementale

Par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX